

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.  
N<sup>o</sup> 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TITEMA 1927.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Établissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
France Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 35
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
					Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
16 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 18 août 1927, modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.....	479
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 novembre..	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1927.....	480
28 novembre..	Arrêté fixant à 2.400 francs les dépenses à effectuer, sur simple facture, par la Commune de Papeete.....	480
6 décembre..	Arrêté relatif à l'incorporation partielle du 2 <sup>me</sup> contingent de la classe 1927.....	480
8 décembre..	Arrêté rapportant celui du 22 juillet 1925 portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.....	481
10 décembre..	Arrêté organisant des cours pratiques de Télégraphie sans fil... ..	481
12 décembre..	Décision prescrivant un stage d'infirmier aux élèves du Cours normal de l'École Centrale.....	482
	Extraits.....	482
	AVIS OFFICIELS	
	Liste des assesseurs au Tribunal Criminel de Papeete, pour l'année 1928.....	483
	Tribunal Supérieur de Papeete. — Avis.....	483
	Ministère des Colonies. — Avis de concours.....	483
	Ministère des Colonies. — Avis.....	483
	Enquête de commodo et incommodo.....	484
	Lettre du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, à Messieurs les Agents Spéciaux de Moorea, Makatea et Archipels.....	484
	Service Topographique. — Avis.....	484

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> décembre 1927.....	485
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de novembre 1927.....	484
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 novembre 1927.....	485
Marche présumée des Paquebots de l'Union Steam Ship Company.....	490
Observations météorologiques du mois d'octobre 1927.....	489

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	486
— commerciales et avis divers.....	488

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 août 1927, modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.

(Du 6 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n<sup>o</sup> 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 18 août 1927, modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1927.

SOLARI.

## DÉCRET

(Du 18 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport des Ministres des finances, des colonies, du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 387 du décret du 30 décembre 1912 est complété par le texte suivant :

Toutefois, dans les colonies où le service des mandats métropolitains est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des Trésoriers-payeurs.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre du Commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des finances,*  
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*  
MAURICE BOKANOWSKI.

*Le Ministre des colonies,*  
LÉON FERRIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, de l'Exercice 1927.

(Du 28 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 42 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre, en date du 26 novembre 1927 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de divers crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 novembre 1927 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget municipal de l'exercice 1927, des crédits supplémentaires de quatre-vingt mille deux cent cinquante francs dix-neuf centimes (80.250 fr. 19), se répartissant comme suit :

Chapitre 2. Art. 3. — Personnel, frais de perception.....	2.500 <sup>r</sup> 00
— 4. Art. 1. — Bâtiments municipaux.....	17.792 50
— 4. Art. 2. — Rues, places, routes, ponts et pontons.....	25.243 37
Chapitre 4. Art. 4. — Conduite d'eau.....	11.409 40
— 4. Art. 5. — Balayage, arrosage, éclairage.....	10.304 92
— 4. Art. 6. — Matériel des travaux.....	13.000 »
Soit un total de.....	80.250 19

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général p. i.,*  
H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant à 2.400 francs les dépenses à effectuer, sur simple facture, par la Commune de Papeete.

(Du 28 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 352 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 10 février 1921 fixant à 1.200 francs les dépenses à effectuer, sur simple facture, par la Commune de Papeete ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commune de Papeete est dispensée de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 2.400 francs.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 28 novembre 1927,

SOLARI.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général p. i.,*  
GENTIL.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation partielle du 2<sup>me</sup> contingent de la classe 1927.

(Du 6 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel publié au *Journal Officiel* de la République du 17 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Colonies ;

Vu les arrêtés des 23 juillet 1926 et 11 janvier 1927 prescrivant le recensement et la revision de la classe 1927 et des ajournés des classes 1924, 1925 et 1926,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1927 relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires appelés sous les drapeaux ;

Vu la lettre n° 8/T du 17 octobre 1927 du Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'incorporation partielle du 2<sup>me</sup> contingent de la classe 1927 aura lieu le 16 décembre 1927 sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé du recrutement et de la mobilisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 6 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant  
le Détachement d'Infanterie coloniale,  
chargé du recrutement,*

OBRECHT.

ARRÊTÉ rapportant celui du 22 juillet 1925 portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.

(Du 8 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les dispositions de l'article 133 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1924 portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes ;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1925 complétant l'arrêté susvisé du 15 février 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté local du 22 juillet 1925 complétant l'arrêté du 15 février 1924 portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 les remises à allouer au Receveur des Postes seront calculées comme elles ont été fixées par l'arrêté du 15 février 1924.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,  
H. GENTIL.*

ARRÊTÉ organisant des cours pratiques de Télégraphie sans fil.

(Du 10 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1922 promulguant dans la Colonie le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 9 novembre 1927 ;

Considérant l'extrême pénurie d'opérateurs radiotélégraphiques dans la Colonie et les besoins des commerçants ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement, du Chef de Service des Postes et des Télégraphes et du Président de la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des cours pratiques de Télégraphie sans fil sont institués à dater du 16 décembre 1927 sous le contrôle conjugué de l'Administration locale et de la Chambre de Commerce de Papeete.

Art. 2. — Ces cours auront lieu dans un local fourni par la Chambre de Commerce.

L'installation des appareils, l'entretien du local, l'éclairage et les fournitures diverses resteront à la charge de la Chambre de Commerce.

Les cours auront une durée d'enseignement d'une année.

Ils comporteront 3 heures de leçons et d'exercices par semaine : le mardi, mercredi et vendredi, de 17 h. 45 à 18 h. 15.

L'enseignement comprendra :

a) des exercices pratiques de transmission et de réception par ondes ;

b) un cours théorique d'électricité élémentaire se rapportant spécialement à la radioélectricité ;

c) un cours sur la connaissance et l'application des règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques.

Art. 3. — Les élèves qui auront obtenu du professeur chargé des cours visés à l'article 2, ci-dessus, des notes suffisantes seront autorisés à effectuer un stage non rémunéré de trois semaines à la station de T. S. F. de Mahina pour s'y exercer pratiquement au maniement des appareils.

Ils seront placés, durant ce stage, sous les ordres et la surveillance du Chef de la station de T. S. F.

Art. 4. — Le professeur chargé des cours sera désigné par le Gouverneur sur présentation de la Chambre de Commerce.

Art. 5. — Le professeur chargé des cours ainsi que le Chef de la station de T. S. F. recevront des indemnités qui seront fixées par une décision ultérieure.

Les indemnités susvisées seront à la charge de l'Administration locale et de la Chambre de Commerce par parts égales.

Art. 6. — Seront admis au cours de T. S. F., les candidats présentant les garanties morales nécessaires et pourvus du certificat métropolitain d'études primaires ou faisant la preuve d'une instruction équivalente.

Les demandes d'admission seront adressées au Président de la Chambre de Commerce qui les transmettra avec son avis au Comité directeur prévu à l'article 7, ci-après.

Ces demandes comporteront l'engagement de payer pendant la durée des cours une somme de 30 francs par mois qui sera attribuée à la Chambre de Commerce pour l'achat et l'entretien des appareils d'étude.

Art. 7. — Il est institué un Comité directeur chargé de l'organisation de détail, de contrôler l'enseignement et d'encourager la fréquentation des cours de T. S. F.

Ce Comité directeur se composera :

du Secrétaire Général du Gouvernement, *Président*,  
du Président de la Chambre de Commerce, *Vice-Président*,  
du Chef du Service des Postes et Télégraphes,  
de deux membres de la Chambre de Commerce qui seront  
nommés par le Gouverneur sur la proposition du Président  
de la Chambre de Commerce,  
d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Ce comité pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour  
la surveillance des cours.

Art. 8. — Il sera institué ultérieurement un brevet local d'opé-  
rateur de T. S. F. qui sanctionnera les cours.

Le Président de la Chambre de Commerce sera membre de droit  
du Comité d'examen.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du  
Service des Postes et des Télégraphes et le Président de la Cham-  
bre de Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et  
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des  
Postes et des Télégraphes,*

BRAOUE.

*Le Président de la Chambre de Commerce,*

BÉRARD.

**DÉCISION prescivant un stage d'infirmier aux élèves du Cours  
normal de l'École Centrale.**

(Du 12 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le  
Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de  
l'Instruction publique;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Chef du  
Service de l'Instruction publique;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

DECIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves du Cours normal de l'École Centrale se-  
ront astreints pendant leur année d'études à un stage d'infirmier  
de deux demi-journées par semaine, les garçons à l'Hôpital civil  
de Papeete, les filles à la Maternité.

Art. 2. — A l'issue du stage, au 30 juin, il sera délivré par le  
Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de Santé, aux  
élèves bien notés, un diplôme d'infirmier auxiliaire ou d'infir-  
mière auxiliaire.

Art. 3. — Les Instituteurs et Institutrices pourvus de ce di-  
plôme pourront être désignés pour exercer dans les districts de  
Tahiti et de Moorea et dans les archipels, les fonctions d'infirmier,  
sous la direction et la surveillance du médecin.

Ils recevront pour ce service une indemnité mensuelle fixée par  
décision spéciale qui ne pourra être inférieure à 400 francs, ni  
supérieure à 200 francs.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de Santé et  
le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, cha-  
cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision  
qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin  
sera.

Papeete, le 12 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général, p. i.*

H. GENTIL.

*Le Chef du Service de Santé,*

Dr. GUÉRARD.

*Le Chef du Service de l'Instruc-  
tion publique,*

GOURDON.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local

Par décision du Gouverneur, n° 675, en date du 28 novembre  
1927, une permission d'absence de 40 jours est accordée à l'agent  
de police, Pee a Rere, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 680, en date du 28 novembre  
1927, M<sup>me</sup> Manua Tuarau, née Mollon (Antoinette), Institutrice  
de 5<sup>e</sup> classe en disponibilité, est nommée Directrice de l'école de  
Makatea, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

M<sup>me</sup> Manua Tuarau, exercera les fonctions de Secrétaire de l'é-  
tat-civil de Makatea pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 681, en date du 29 novembre  
1927, le sieur Teriiaea a Rima, est nommé Président des Toohitu  
à Borabora.

Par décision du Gouverneur, n° 682, en date du 30 novembre  
1927, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ovi-  
tua a Maau, Chef de circonscription de Iripau, ile T'ahaa (Iles-Sous-  
le-Vent) pour l'activité, le zèle et le dévouement dont il a fait preuve,  
dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 683, en date du 30 novembre  
1927, M. Bouzer, Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire-  
archiviste du Conseil d'Administration et Greffier du Conseil du  
Contentieux Administratif de la Colonie, est nommé Chef du Se-  
crétariat Général du Gouvernement.

Il est donné à M. Bouzer, délégation de la signature pour la lé-  
galisation des actes à transmettre hors de la Colonie et ceux venant  
de l'étranger.

Par décision du Gouverneur, n° 684, en date du 30 novembre  
1927, une Commission composée de :

MM. Braouet, Chef du Service des Postes,

Philiparie, Officier de port,

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général,

est chargée d'examiner la demande des pilotes du port de Papeete  
et de formuler à ce sujet des propositions au Chef de la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 685, en date du 30 novembre 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Kimiora Atini, née à Manihiki, en 1910, fille de Atini et de Tuauru a Manga, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Terarono a Rua, demeurant à Nutuaura (Rimatara).

Par décision du Gouverneur, n° 687, en date du 2 décembre 1927, M. Larquère (Laurent), Inspecteur, Chef du Service des Douanes et Contributions, est chargé de représenter l'Administration en Conseil du Contentieux Administratif, dans l'affaire intentée par la « Société d'Atimaono » contre le Service Local, relative à l'exonération de la taxe du chiffre d'affaires sur la vente des produits, sucre et rhum, sortant de son usine d'Atimaono.

Par décision du Gouverneur, n° 688, en date du 3 décembre 1927, M. Beaulieu (Alain, Pierre), est nommé, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1927 porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete en remplacement du gendarme Grolier, dont la démission est acceptée pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 690, en date du 5 décembre 1927, le nommé Charles Doom, est nommé infirmier de 5<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 697, en date du 10 décembre 1927, M. Cornu, Georges, est autorisé après s'être muni d'une patente de 2<sup>e</sup> classe, à vendre des boissons dites d'alimentation dans l'île Niau (archipel des Tuamotu) en se conformant strictement aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1927 réglementant la vente des boissons dans cet archipel.

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 5 décembre 1927, l'élève Buny Richmond, de Kaurua (Tuamotu), est admis comme boursier des Tuamotu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 5 décembre 1927, le sieur Tumureva a Tefanau, agent de police à Kaurua (Tuamotu), est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Maire a Bellais, est nommé agent de police à Kaurua, en remplacement du sieur Tumureva a Tefanau, révoqué.

Pour compter du 15 août 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 79, en date du 5 décembre 1927, le sieur Tetikitara a Tungarue, agent de police à Amanu (Tuamotu) est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Tepoa a Mairihau, est nommé agent de police à Amanu en remplacement du sieur Tetikitara a Tungarue révoqué.

Pour compter du 15 juin 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 80, en date du 5 décembre 1927, le sieur Tumureva a Tefanau, gardien du phare de Kaurua (Tuamotu), est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Eugène a Huioutu, est nommé gardien du phare de Kaurua, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927, en remplacement du sieur Tumureva a Tefanau, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 81, en date du 8 décembre 1927, l'élève Teriiaurua a Tetua de Manihi (Archipel des Tuamotu), est admis comme boursier à l'école principale des Tuamotu, à compter du 27 novembre 1927.

#### LISTE des assesseurs au Tribunal Criminel de Papeete, pour l'année 1928.

MM. Bambridge Lionel.	Raoux Louis.
Coppenrath Clément.	Reneteaud Maurice.
Grand Henri.	Réjus Alfred.
Juventin Henri.	Simonet Etienne.
Hérault Victor.	Spitz Georges.
Leboucher Albert.	Snow Georges.
Gallien Paul.	Thuret Emile.
Marx, Directeur à la C <sup>ie</sup> des Phosphates.	Viénot Edmond.
Pailloux, Instituteur à l'Ecole Viénot.	Villierme Henri.
Lafon, Directeur de la C <sup>ie</sup> Navale de l'Océanie.	Yorss Martial.

Le Procureur de la République,  
MENEAULT.

#### TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE PAPEETE.

#### CHAMBRE CRIMINELLE

#### Audience du 22 décembre 1927 à 8 heures.

Affaire de banqueroute frauduleuse.

- Inculpés : 1<sup>o</sup> CHUNG YUI SING, n° 4139.  
2<sup>o</sup> CHONG TUNG SING, n° 3045  
3<sup>o</sup> TCHONG KOI, n° 864  
4<sup>o</sup> CHONG YOK WING, n° 5256  
5<sup>o</sup> CHONG KIOU, n° 1300

#### Audience du 23 décembre 1927 à 8 heures.

Affaire d'incendie volontaire.

Inculpé : Marcellin SAGE

#### AVIS

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 29 novembre 1927, le concours auquel peuvent se présenter les adjoints des Services civils et les Commis principaux des Secrétariats généraux pour le stage à l'Ecole coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1928. Le nombre des places est fixé à 61.

#### AVIS

M. le Ministre des Colonies désirant obtenir des renseignements, au point de vue d'une succession, sur M. Albert Espinasse âgé de 35 à 45 ans, autrefois inscrit maritime, puis marin dans la marine marchande et vraisemblablement aujourd'hui installé dans une Colonie française, l'Administration serait obligée aux personnes connaissant ou ayant connu M. Espinasse de lui fournir les indications qu'elles possèderaient le concernant. S'adresser à M. le Secrétaire Général du Gouvernement.

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutivement, à compter du 15 décembre 1927, sur une demande formulée par la Maison A. B. Donald et C<sup>o</sup>, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbure dans la vallée de Tipaerui sur la propriété Charles Lévy.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1928, à 17 heures.

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 décembre 1927.

*Le Secrétaire Général p. i.,*

H. GENTIL.

Papeete le 30 novembre 1927.

*Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, à Messieurs les Agents Spéciaux de Moorea, Makatea et Archipels*

Monsieur l'Agent Spécial,

Sur la demande de M. le Gouverneur, le Comité Directeur de la Caisse Agricole, en vue de faciliter aux habitants des îles et archipels les dépôts qu'ils désirent faire à cet établissement, a décidé d'instituer des livrets de dépôt à remettre directement par vous aux personnes qui verseront leurs fonds entre vos mains.

Je vous adresse ces livrets sur lesquels vous voudrez bien inscrire en sa présence les nom et prénoms de la personne qui se présentera à votre caisse pour transmettre ses fonds à la Caisse Agricole. La transmission doit s'opérer au moyen d'une traite sur cet établissement. Vous aurez également à mentionner sur le livret la date des opérations, le numéro de la traite, la catégorie des dépôts, le montant des sommes versées en chiffres et en lettres, et votre signature.

Ce livret sera remis par vos soins à l'intéressé qui devra vous le présenter chaque fois qu'il désirera transmettre des fonds à la Caisse Agricole.

Le coût de ce livret est de 1 fr. 80 en sus du prix de celui qui est délivré directement par la Caisse Agricole dont le coût est de un franc. La traite est délivrée gratuitement pour les dépôts de 3 %, 4 %, 5 %, conformément à l'arrêté du 3 décembre 1926 qui a modifié celui du 14 janvier 1903 réglementant la transmission de fonds des archipels par l'intermédiaire de la Caisse Agricole.

La traite devra être établie à l'ordre du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, en ayant soin de mentionner le nom de la personne pour laquelle le dépôt doit être effectué et la catégorie du dépôt.

Au reçu de la traite, le Secrétaire-Trésorier vous fera parvenir une quittance à souche, ainsi qu'un livret de dépôt que vous voudrez bien remettre au bénéficiaire du dépôt. Il ne sera pas nécessaire de retourner ce livret chaque fois que la personne fera parvenir des fonds. Il suffira que la personne l'envoie une ou deux fois dans l'année ou plus souvent si elle le désire pour le faire mettre à jour à Papeete.

Les déposants auront donc deux livrets.

Vous trouverez sous un pli séparé, les livrets pour les besoins

de cette nouvelle organisation. Vous voudrez bien nous en demander d'autres avant l'épuisement de ceux que je vous envoie par la présente

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

VILLIERME.

Vu :

*Le Secrétaire Général p. i.,  
Censeur de la Caisse Agricole,  
H. GENTIL.*

**SERVICE TOPOGRAPHIQUE****AVIS.**

Les opérations de bornage concernant les limites de la terre "TAUPEAHOTU", propriété de M. Bahr, sise au district de Pare, ayant été faites en son absence, le plan n° 153 sera déposé pendant une durée de 6 mois au bureau du Service Topographique où l'intéressé pourra le consulter du 16 décembre 1927 au 16 juin 1928 (Arrêté du 9 août 1927, articles 4-5-6 et 7).

*Le Chef du Service Topographique,  
C<sup>o</sup> PHILIPONNET.*

**PARTIE NON OFFICIELLE****NOUVELLES ET INFORMATIONS****Amicale des fonctionnaires, Agents et Sous-agents  
des Etablissements français de l'Océanie.****AVIS**

Conformément à l'article 28 des statuts, la prochaine Assemblée Générale de l'Amicale, au cours de laquelle aura lieu le renouvellement du Comité, a été fixée au 7 janvier prochain.

A cet effet, les membres de l'Association qui seraient désireux de poser leur candidature à un poste du Bureau sont priés de vouloir bien le faire savoir au Président pour que le Comité en fonctions puisse dresser la liste des candidats prévue par l'article 23.

*Le Bureau,*

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

**Mois de novembre 1927.**

**ENTRÉES**

4. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
4. Goëlette française à voiles *Vahine Kalopua*, de 20 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 22 tonneaux.
6. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Waikawa*, de 3.525 tonneaux.

10. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
11. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
13. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Te Vahine Orofaa*, de 15 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 108 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
16. Goëlette à moteur français *Rovine*, de 13 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Mésopotamia*, de 2.743 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
25. Vapeur français *Rabelais*, de 3.155 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 10 tonneaux.
28. Vapeur français *Germaine L. D.*, de 3.237 tonneaux.

## SORTIES

2. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Waikawa*, 3.525 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
15. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Teheipouroua*, de 46 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tiare Panu*, de 25 tonneaux.
27. Vapeur français *Rabelais*, de 3.156 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
28. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
30. Vapeur français *Germaine L. D.*, de 2.898 tonneaux.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> décembre 1927.

ACTIF.		
1 <sup>o</sup> Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2.385.936 <sup>r</sup> 04	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.042.897 63	
Avances de premier Etablissement.....	— 1.500 »	3.380.333 <sup>r</sup> 67
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	54.250 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	180.939 32	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	243.189 32
3 <sup>o</sup> Divers.		
Mobilier.....	5.766 11	
Caisse.....	9.733 78	
Intérêts sur ventes et prêts.....	27.354 54	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	649.500 »	
Service Local : son compte Agences....	32.142 66	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	52.216 78	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	1.126.763 87
		4.750.336 <sup>r</sup> 86
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	2.084 90	
Dépôts.....	3.823.050 03	
Cautonnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	18.418 11	4.333.219 71
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		417.117 <sup>r</sup> 15

## Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	4.150 »	3.000 »
Prêts divers à longs termes.....	11.436 07	57.500 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	37.273 89	»
Frais généraux.....	»	7.666 54
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	11.371 23	»
Dépôts.....	170.115 95	129.335 04
Intérêts sur dépôts.....	»	407 61
Avances à régulariser.....	547 50	547 50
Correspondants divers.....	10.497 08	42.639 74
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	29 55	»
Recettes diverses.....	40 35	»
Service Local : son compte Agences....	50.694 73	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	67.000 »	120.000 »
Profits et Pertes.....	»	104 »
Mobilier.....	»	»
Totaux du mois.....	363.086 <sup>r</sup> 35	361.200 43
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> novembre 1927 était de.....	7.927 86	»
Soit.....	370.984 21	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	361.200 43	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> décembre 1927.....	9.783 78	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> novembre 1927, était de.....		440.104' 24
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.365' »	
Sur les prêts divers à longs termes...	7.686' 06	
Sur les prêts sur cautions.....	70' 10	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	40' 35	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	29' 55	
		15.191' 06
Le Débit de ce compte comprend :		425.295' 30
Les frais généraux du mois.....	7.666' 54	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	407' 61	
Remises sur traites aux agents spéciaux.....	104' »	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	
		8.178' 15
Le capital, au 1 <sup>er</sup> décembre 1927, est de.....		447.117' 15

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,  
D<sup>r</sup> F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,  
GENTIL.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1927.

## ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.572.333' 33
Numéraire en caisse.....	1.390.318' 95
Portefeuille et avances.....	20.401.285' 20
Administration centrale et correspondants.....	14.400.838' 99
Comptes d'ordre et divers.....	8.346.510' 96
	<u>52.111.287' 43</u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	26.451.955' »
Effets à payer.....	17.271' 19
Comptes courants et de dépôts.....	4.138.873' 46
Comptes d'ordre et divers.....	9.732.591' 95
Comptes d'encaissement.....	3.442.010' 28
Administration centrale et correspondants.....	8.328.585' 58
	<u>52.111.287' 43</u>

Papeete, le 30 novembre 1927.

Le Directeur,  
NOUËT.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 10 janvier 1928, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Berthe Gillet, veuve de M. Georges Guilbert, demeurant à Papeete, agissant :

Tant en raison de ses droits sur la succession de son défunt mari qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de M. Gaston Guilbert, son fils, qu'en qualité de mandataire de M<sup>me</sup> Camille Alice Guilbert, sa fille, épouse de M. Raymond Bergada, aux termes d'une procuration authentique du deux février 1927.

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Madeleine Guilbert, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;2<sup>o</sup> M. Lucien Guilbert, employé de Banque, demeurant à Papeete ;Ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-neuf octobre 1927, enregistré et signifié au subrogé-tuteur de M. Gaston Guilbert.

## Désignation des biens à vendre :

## LOT UNIQUE :

Terre " APAAPAITERAI ", sise à Tefenuaroa (Raiatea).

D'après les titres de concession et le plan n<sup>o</sup> 2 du cadastre dressé par M. Ed. Laurent, géomètre, en 1903, annexé audit titre, cette terre est d'une superficie de deux hectares trente-sept ares, soixante-sept centiares et est bornée : du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur, par la terre Apaapaiteai, et du côté du district du Tevaitoa par la terre Punaaro.

Lors des opérations cadastrales postérieures, le Service Topographique leva un plan n<sup>o</sup> indiquant comme superficie que deux hectares un are et seize centiares mais ce plan ne porte aucune signature.

Elle est entièrement en plaine.

Suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1893, enregistré le 27 septembre 1902, cette terre a été louée à M. Peter Brothersen, pour une durée de quarante années expirant le 10 mars 1933 moyennant un loyer annuel de vingt piastres.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux le 29 novembre 1927.

## Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 29 octobre 1927, comme suit :

Lot unique : Cinq mille francs ci..... 5.000 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 7 décembre 1927, par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 17 janvier 1928**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuite et diligence de : M. Charles Curtiss Campbell, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. Sigogne ;

En présence de :

- 1<sup>o</sup> M. Victor Drollet, entrepreneur à Papeete ;
  - 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Mathilde Drollet, épouse Maurice Ulliel ;
  - 3<sup>o</sup> M. Maurice Ulliel, époux de Dame Mathilde Drollet, demeurant ensemble à Madagascar, ayant, tous deux, pour mandataire, à Papeete, M. Georges Bambridge, propriétaire ;
  - 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Elina Drollet, épouse Renzo Falco ;
  - 5<sup>o</sup> M. Renzo Falco, époux de dame Elina Drollet, demeurant ensemble à Turin, Italie, ayant, tous deux pour mandataire à Papeete, M. Georges Bambridge, propriétaire ;
  - 6<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Pauline Drollet, épouse Maruae a Natua, demeurant à Papeete ;
  - 7<sup>o</sup> M. Maruae a Natua, mécanicien, époux de dame Pauline Drollet, demeurant à Papeete ;
  - 8<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Lucie Drollet, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;
  - 9<sup>o</sup> M. Benjamin Drollet, propriétaire, demeurant à Papeete ;
  - 10<sup>o</sup> M. Marcel Drollet, demeurant à Orofara, ayant pour mandataire à Papeete, M. Benjamin Drollet, son frère ;
  - 11<sup>o</sup> M. Albert Drollet, propriétaire demeurant à Papeete ;
- En exécution d'un jugement rendu contradictoirement et par défaut profit joint, le 27 septembre 1927, par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

### Désignation des biens à vendre :

#### LOT UNIQUE.

Parcelle de la terre TETOIE ou TOTOIE.

Ladite parcelle de terre est située rue de la Petite Pologne, près de la Mairie.

Elle est, d'après un plan dressé le 6 octobre 1921, bornée : au Nord, par le Boulevard des Remparts, où elle mesure 16 mètres 80 centimètres, au sud, par la rue de la Petite Pologne où elle mesure 24 mètres 25 centimètres ; à l'est, par le boulevard des Remparts où elle mesure 20 mètres 50 centimètres et par la propriété Georges Dexter où elle est mesure 53 mètres ; et, à l'ouest, par le terrain communal de la Mairie, où elle mesure, en ligne brisée, 66 mètres 85 centimètres :

Sa superficie est de 15 ares 95 centiares.

Une grande maison d'habitation et ses dépendances sont édifiées sur ce terrain. Tous ces bâtiments sont construits en bois et couverts en tôle.

La maison d'habitation mesure 10 mètres 80 centimètres environ de large sur 9 mètres 60 centimètres environ de long, avec vérandah, sur la façade, de 2 mètres 35 centimètres de large et un portique y donnant accès de 2 mètres 50 de large sur 2 mètres 45 de long.

Ladite maison se compose d'un salon, de 2 chambres à coucher et de deux cabinets à l'un desquels est attenante une salle de bain de 2 mètres 65 environ de large sur 2 mètres 25 environ de long.

La salle à manger mesure 7 mètres 30 centimètres environ de large sur 3 mètres 60 environ de long. Elle possède, sur la face sur cour, un bow-window de 4 mètres 50 de long sur 1 mètre 80 de large.

Cette salle à manger est reliée au bâtiment principal par une antichambre formant pièce de 3 mètres 75 environ de large sur 4 mètres 45 environ de long.

La salle à manger est reliée à la cuisine par une passerelle de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.

La cuisine mesure 6 mètres de long sur 3 mètres 30 environ de large.

Une vérandah de 1 mètre de large règne sur la façade.

Elle est divisée en deux pièces, l'une sert d'office et mesure 2 mètres environ de large sur 3 mètres 30 l'autre, est la cuisine proprement dite et mesure 4 mètres environ de large sur 3 mètres 30.

Les dépendances comprennent :

I. — Une écurie avec remise de 8 mètres de long sur 4 mètres de large.

II. — Un bâtiment de dix mètres environ de long sur trois mètres de large, affecté autrefois au logement des domestiques, servant actuellement de débarras. Un appentis de 2 mètres 40 sur 3 mètres est attaché à l'un des pignons de ce bâtiment.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 3 décembre 1927.

### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 27 septembre 1927.

LOT UNIQUE : Quinze mille francs, ci. . . . 15.000 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 3 décembre 1927, par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete.

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Chavane, Notaire à Paris, le 13 octobre 1927, dont une expédition dûment légalisée a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thuret, Notaire à Papeete, le 14 décembre 1927, la Compagnie Navale de l'Océanie a conféré ses pouvoirs à M. André Jacquemin, chef comptable de cette société à Papeete, pour gérer et administrer les affaires de ladite société dans les Etablissements français de l'Océanie, conjointement avec MM. Albert, Frogier et Lafon, avec obligation pour lesdits mandataires d'agir deux ensemble.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

L'Association Scolaire Protestante prie toutes les personnes qui ont contribué tant par des dons en nature ou en espèces que par leur présence à assurer le succès de la Fête de Bienfaisance du 1<sup>er</sup> décembre 1927, de trouver ici l'expression de sa reconnaissance

Papeete, le 12 décembre 1927.

I. WALKER.

*Vice-Président,*

# UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

## SOCIÉTÉ ATIMAONO

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs.  
Siège social à Papeete.

Suivant délibération en date du 6 décembre 1927, le Conseil d'Administration de la "SOCIÉTÉ ATIMAONO", a décidé que le versement des deuxième, troisième et quatrième quarts sur toutes les actions de la Société non encore libérées sera exigible le quinze janvier mil neuf cent vingt-huit.

Le Président du Conseil d'Administration.

V. L. WILSON.

## RATICIDE LIOT — HAAMOU IORE

Destruction des rats par les cultures microbiennes qui déterminent chez ces rongeurs une maladie contagieuse causant la mort au bout de 6 à 10 jours.

Non dangereux pour l'homme et les animaux domestiques.  
Dépôt général chez M. ARMAND HERVÉ à Papeete.

En vente dans toutes les principales maisons de commerce.

## Avis.

Terrain à vendre à l'amiable aux Iles-Sous-le-Vent, (district de Patio), environ 13 hectares. Tout planté en cocotiers et arbres fruitiers, donnant approximativement 8 à 9 tonnes de coprah par an, 5.000 pieds de vanille, maïore, oranges, papai, bananiers, etc...

S'adresser au sieur Li-Kim, n° 1458, demeurant à Papeete, près de la Pharmacie.

## A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6<sup>me</sup> kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

## BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne  
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.

# SAVON CADUM

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT  
CALENDRIER POUR 1928

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIM	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	19.9	30.1	26.8	28.0	71	65	762.0	760.1	N	S-O	1	4	»		
2	20.7	28.3	27.0	26.2	70	74	762.2	761.0	N	S-O	5	7	gouttes		
3	22.0	31.8	26.9	28.9	65	66	762.0	761.0	S-O	S-O	1	3	»		
4	19.9	30.3	28.0	27.7	61	62	762.8	760.8	N-E	N-E	5	1	»		
5	19.0	31.2	27.8	28.0	58	69	762.0	760.0	N-E	N-E	1	7	»	Rosée.	
6	22.1	31.5	26.0	28.0	83	75	761.5	760.0	N	N-E	10	6	gouttes		
7	21.4	32.2	28.0	28.4	70	75	762.0	759.9	N	N-O	2	2	»		
8	21.2	32.2	27.2	29.0	74	70	761.0	760.0	N-E	S-O	6	1	»		
9	21.2	32.8	28.4	29.3	67	63	762.0	760.0	N	S-O	0	1	»	Rosée.	
10	21.4	32.6	29.8	30.0	62	61	762.0	760.4	S-O	N-O	1	5	»		
11	21.4	30.8	27.5	30.0	69	64	762.0	761.0	N-O	N-E	8	4	gouttes		
12	21.9	32.9	29.5	29.0	62	67	763.0	761.5	N	S-O	1	9	gouttes		
13	22.8	30.4	28.9	28.3	70	68	763.1	761.9	N-O	S	4	9	gouttes		
14	22.6	32.2	27.3	29.0	76	65	763.2	762.0	N	S-O	10	10	»		
15	22.5	30.9	25.2	28.2	82	65	763.1	762.0	E	S-O	10	10	3.4		
16	22.5	27.3	25.6	26.1	70	68	763.0	762.0	N-E	N-E	10	10	0.4		
17	20.1	32.3	28.0	29.4	63	62	763.5	764.0	N	S-O	0	1	»	Rosée.	
18	20.5	32.5	29.1	30.0	67	59	763.9	762.0	O	S	3	4	»		
19	21.9	32.1	29.1	28.1	63	69	763.9	761.3	S-O	N-E	3	9	»		
20	20.8	32.2	29.5	26.8	61	70	763.0	761.1	N-O	S-O	0	10	»	Fort vent dans l'après-midi.	
21	22.0	32.2	28.9	30.1	65	64	763.0	761.1	N	S-O	2	8	gouttes		
22	23.0	32.0	26.6	28.8	74	66	763.1	761.2	N-E	S-O	8	9	»		
23	23.5	27.3	24.2	26.1	92	81	763.8	762.0	S-E	S	10	10	0.8		
24	21.9	30.1	24.4	27.9	87	64	763.5	761.7	S-E	S-O	10	7	2.4		
25	20.1	32.3	27.2	29.5	76	54	763.9	761.9	N-O	S	3	1	»		
26	20.5	32.1	28.2	29.3	69	57	763.0	761.3	S-O	S	1	3	»		
27	21.1	31.3	28.1	29.8	69	65	763.2	762.0	N-O	N-O	1	3	»		
28	22.2	30.2	27.0	28.8	77	66	764.4	762.1	N-O	N-E	10	2	»		
29	22.3	33.5	28.7	27.9	74	73	764.0	762.0	S-O	E	7	10	gouttes		
30	23.8	31.4	26.6	26.5	83	83	763.3	762.0	N	N	8	10	gouttes		
31	22.1	30.9	26.5	29.0	74	67	763.0	761.0	N-E	N-E	9	1	5.0		
Moyenne	21.6	31.2	27.5	28.4	71	67	762.9	761.9					Pluie totale.....	12 <sup>m</sup> /m	Nombre de jours de pluie : 5.

A Papeari : 14 jours de pluie et 115<sup>m</sup>/m<sup>1</sup> d'eau.Le Pharmacien Major de 1<sup>re</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.

# SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,  
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 <sup>er</sup> nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. .... <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 <sup>er</sup> janv.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	19 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 <sup>er</sup> mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. .... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 <sup>er</sup> sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —